

Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 792-16

**POUR ÉTABLIR UNE TAXATION SPÉCIALE CONCERNANT  
LES TRAVAUX D'INGÉNIEURIE, LES COÛTS D'ACQUISITION  
DU BARRAGE DES PÈRES, DE SES ASSISES ET DES TERRAINS  
ADJACENTS AINSI QUE POUR LA RÉFECTION ET LA MISE  
AUX NORMES DUDIT BARRAGE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 mai 2013, la résolution portant le numéro 13-05-180, aux fins d'autoriser Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, l'entente à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Mandater la Municipalité de Val-des-Monts aux fins d'assurer la gestion du barrage des Pères au lac Brassard sis sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors d'une séance de son Conseil, tenue le 21 mars 2013, ajournée au 4 avril 2013, au Centre administratif de ladite MRC, la résolution portant le numéro 13-04-116, aux fins d'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale aux fins de déléguer à la Municipalité de Val-des-Monts la gestion du barrage des Pères sur le lac Brassard sis à Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** l'entente entre la Municipalité de Val-des-Monts et la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été signée le 16 mai 2013, aux fins de mandater la Municipalité de Val-des-Monts pour assurer la gestion du barrage des Pères sur le lac Brassard sis sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de la séance de son Conseil, tenue le 19 septembre 2013, la résolution portant le numéro 13-09-331, aux fins d'adopter le règlement d'emprunt portant le numéro 184-13, décrétant une dépense et un emprunt de 186 0000 \$ pour le paiement des coûts des travaux d'ingénierie dans le but d'effectuer la réfection et la mise aux normes du barrage des Pères situé sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, afin de se conformer à la Loi et au règlement sur la sécurité des barrages, L.R.Q.ch. S-3.1.01;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté lors de la séance de son Conseil, tenue le 21 mai 2015, la résolution portant le numéro 15-05-186, aux fins d'adopter le règlement d'emprunt portant le numéro 222-15 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 1 563 000 \$ pour le paiement des coûts d'acquisition du barrage des Pères, de ses assises et des terrains adjacents ainsi que pour la réfection et la mise aux normes dudit barrage;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été autorisé à emprunter un montant de 186 000 \$ (règlement portant le numéro 184-13) pour les coûts des travaux d'ingénierie sur une période de 30 ans et un montant de 1 563 000 \$ (règlement portant le numéro 222-15) pour les coûts des travaux de réfection et la mise aux normes du barrage des Pères sur une période de 30 ans;

**ATTENDU QUE** les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles sont imputables à la Municipalité de Val-des-Monts et que la MRC des Collines-de-l'Outaouais facturera à la Municipalité de Val-des-Monts, sous forme de quote-part les coûts reliés aux travaux d'ingénierie, aux travaux de réfection et coûts d'acquisition du barrage des Pères, de ses assises et des terrains adjacents;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 979 du Code municipal du Québec, le Conseil de toute municipalité locale peut imposer la taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe, qu'il peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge de la Municipalité, des contribuables d'une partie du territoire de la Municipalité et qu'il peut combiner les possibilités prévues dans les proportions qu'il détermine;



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors d'une session régulière du Conseil municipal, tenue le 15 novembre 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux d'ingénierie et à la réfection et à la mise aux normes du barrage des Pères exécutés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais au montant de 1 749 000 \$ sont financées au moyen d'une taxe spéciale.

### ARTICLE 3 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS – TAXATION SPÉCIALE

#### **3.1 Taxation selon la valeur imposable**

Pour pourvoir à 33,34 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts pour les dépenses décrétées par la MRC des Collines-de-l'Outaouais (règlements portant les numéros 184-13 et 222-15), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe A qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **3.2 Taxation selon la superficie**

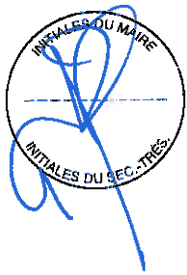
Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts pour les dépenses décrétées par la MRC des Collines-de-l'Outaouais (règlements portant les numéros 184-13 et 222-15), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe A qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **3.3 Taxation en frontage**

Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts pour les dépenses décrétées par la MRC des Collines-de-l'Outaouais (règlements portant les numéros 184-13 et 222-15), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe A qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 4 – CONTRIBUTION MUNICIPALE

Le Conseil municipal affecte à la réduction des dépenses engagées relativement au paiement des emprunts décrétés par les règlements portant les numéros 184-13 et 222-15 de la Municipalité régionale de comté de la MRC des Collines de l'Outaouais, une contribution annuelle de 24 000 \$, et ce, pour la durée de l'emprunt soit sur une période de 30 ans.



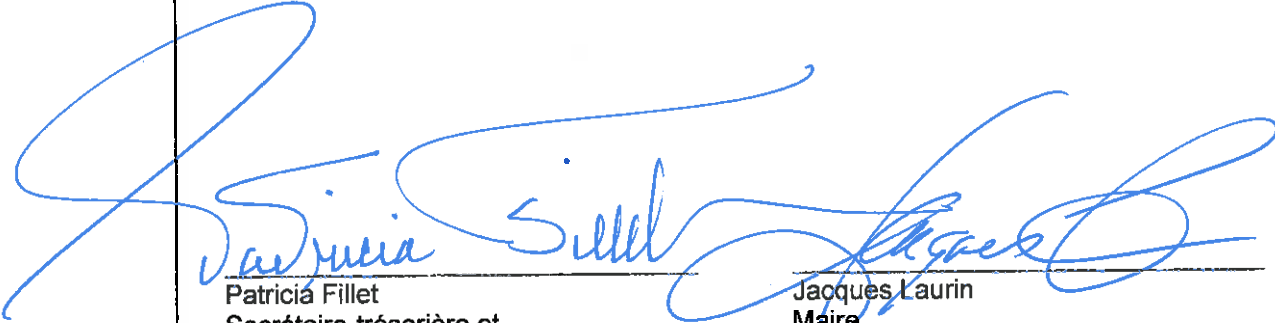
Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Monts

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


  
Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

  
Jacques Laurin  
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 6 décembre 2016 (résolution no 16-12-434).

**AVIS DE PUBLICATION**

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 792-16 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 17 h, le 9 décembre 2016.

  
Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale